

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS JUDICIAIRES



Rapport d'activité
2017-2018

Sommaire

Sommaire	1
Les missions du Collège de déontologie.....	2
La composition du Collège de déontologie	3
L'activité du Collège de déontologie	4
Recommandations du Collège de déontologie.....	6
Classement thématique des avis.....	7
Annexes :	10
Avis émis entre le 19 juillet 2017 et le 31 décembre 2018	10
Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017	10
Avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017.....	12
Avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017.....	14
Avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018	16
Avis n° 2018-1 du 26 février 2018	19
Avis n° 2018-2 du 23 avril 2018 (extrait).....	22
Avis n° 2018-3 du 18 mai 2018	23
Avis n° 2018-4 du 23 avril 2018.....	27
Avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018	29
Avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018	31
Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018.....	34

Les missions du Collège de déontologie

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été créé par la loi organique n° 206-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Le législateur organique s'est inspiré du Collège de déontologie de la juridiction administrative et du Collège de déontologie des juridictions financières pour instituer cet organe consultatif, interne à l'Autorité judiciaire, chargé de se prononcer sur des situations individuelles sur saisine du magistrat ou de son chef de juridiction.

Ses missions sont ainsi définies dans le Statut de la magistrature :

Article 10-2 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire siège, selon la volonté des auteurs de la loi organique, « aux côtés du Conseil supérieur de la magistrature », dans le respect des attributions de cet organe constitutionnel, notamment chargé, en application de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, d'élaborer le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Le Législateur organique a souhaité que des liens étroits existent entre les deux organes, non seulement par la présence d'un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature au sein du Collège de déontologie mais également par la présentation au Conseil supérieur de la magistrature d'un rapport annuel d'activité permettant au Collège de déontologie de communiquer tous les éléments d'information pertinents résultant de l'examen des situations individuelles.

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Conseil supérieur de la magistrature a également créé un service d'aide et de veille déontologique (SAVD), composé d'anciens membres du

Conseil et chargé de proposer une aide concrète à tous les magistrats sous la forme d'une permanence leur permettant de bénéficier d'informations rapides et adaptées sur les questions qu'ils se posent en matière déontologique. L'aide est assurée sous forme d'entretiens téléphoniques, aucun avis écrit n'étant par ailleurs adressé au magistrat. En revanche, ainsi que le précise le rapport d'activité 2018 du Conseil supérieur de la magistrature, le SAVD s'interdit de se prononcer sur les questions relatives à la déclaration d'intérêts et plus généralement sur celles dont la résolution pourrait revêtir une portée trop générale.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire estime que si les deux instances peuvent avoir à connaître de problématiques communes, elles répondent néanmoins à des besoins différents, eu égard aux conditions dans lesquelles elles interviennent respectivement, et sont donc très largement complémentaires. Ainsi, alors que le SAVD permet notamment de répondre à des situations d'urgence dans une démarche de dialogue constructif avec le magistrat, les avis écrits du Collège de déontologie sont destinés à offrir, tant aux magistrats qu'aux chefs de juridiction, un support à l'élaboration de solutions pérennes face à des situations soulevant des questionnements déontologiques. Les analyses et suggestions contenues dans les avis du Collège de déontologie sont également de nature à éclairer d'autres magistrats confrontés à un questionnement déontologique similaire. Par ailleurs, contrairement au SAVD, la loi organique a expressément prévu la possibilité pour les chefs de juridiction de saisir le Collège de déontologie de la situation d'un magistrat.

La composition du Collège de déontologie

La composition du Collège de déontologie, publiée au Journal officiel le 19 juillet 2017, est la suivante :

M. Loïc CHAUTY, premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature

Mme Sophie LAMBREMON, conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, **présidente**

M. Jacques BEAUME, procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

M. Didier RIBES, maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État

M. Thierry RENOUX, professeur agrégé des facultés de droit, nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation

L'activité du Collège de déontologie

Après s'être réuni une première fois le 10 juillet 2017, le Collège de déontologie a adopté son règlement intérieur le 2 octobre 2017, conformément à l'article 11-23 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié.

Il dispose, dans l'exercice de sa mission, du soutien opérationnel du secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

Le Collège de déontologie peut être saisi par :

- voie dématérialisée et sécurisée, à l'adresse collegedeontologie@justice.fr ;
- courrier postal avec avis de réception ;
- remise de la demande au secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

1 - Le traitement des saisines

Le Collège a eu à se prononcer sur des demandes d'avis à **11** reprises entre octobre 2017 et décembre 2018, soit un peu moins d'une saisine par mois. Sauf urgence ou absence de saisine en cours, il se réunit en principe une fois par mois à la Cour de cassation. En raison de l'impossibilité pour certains membres de se rendre à Paris, certaines délibérations ont pu être organisées par visioconférence sécurisée. Le Collège s'est prononcé en moyenne en **36 jours**, le délai minimum ayant été de **11** jours et le délai maximum de **54** jours. Lorsqu'il a été saisi d'une déclaration d'intérêts, le Collège a toujours rendu son avis dans un délai inférieur à deux mois, conformément à l'article 11-28 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

Les saisines du Collège se caractérisent d'ores et déjà par une grande diversité. Il a, en effet, été saisi de la situation de magistrats judiciaires en activité mais également de celles d'un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles et d'un magistrat à titre temporaire. Le Collège a été saisi tant par les magistrats eux-mêmes, du siège comme du parquet, que par leurs chefs de juridiction (dans un cas, par les deux), tous les degrés de juridiction étant concernés. Il convient toutefois de constater que le Collège est très majoritairement saisi par les chefs de juridiction (huit demandes sur onze). Par ailleurs, le Collège a eu à formuler des recommandations déontologiques non seulement et évidemment pour l'exercice de fonctions juridictionnelles mais également dans des attributions non juridictionnelles telles que la tutelle et la surveillance des médiateurs ou l'octroi de subventions à des associations et plus largement dans les relations avec les acteurs de la justice.

Le Collège a pu constater qu'à plusieurs reprises, il a été nécessaire pour lui de préciser le fondement exact de sa saisine (demande d'avis sur une question déontologique ou examen d'une déclaration d'intérêts), une même demande ayant, au regard des questions posées, été examinée par le Collège au titre de ses deux missions. Il a examiné comme des questions déontologiques les interrogations qui lui ont été adressées par deux magistrats concernant la rédaction de la déclaration d'intérêts. Il n'a été saisi qu'à deux reprises d'une déclaration d'intérêts.

Sur ce dernier point, il revient aux chefs de juridiction, lorsqu'ils décident de transmettre au Collège de déontologie une déclaration d'intérêts, de préciser les éléments de la déclaration qui leur paraissent susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts et sur lesquels ils entendent recueillir l'avis du Collège. Saisi d'une déclaration d'intérêts, le Collège a estimé que les dispositions de l'article 10-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 l'autorisaient, le cas échéant, à attirer l'attention sur tout autre élément de la déclaration susceptible de faire naître un conflit d'intérêts et pour lequel il apparaît particulièrement utile d'attirer la vigilance du magistrat sur le plan déontologique.

En application du règlement intérieur du Collège, chaque demande d'avis a donné lieu à la désignation, par la présidente du Collège, de deux rapporteurs dont l'un au moins est magistrat judiciaire.

Les éléments fournis dans les demandes sont apparus suffisants pour permettre au Collège de rendre son avis. Toutefois, il importe d'attirer l'attention sur la nécessité de fournir au Collège toutes les informations lui permettant d'appréhender de la manière la plus précise la situation en cause et de présenter des recommandations adaptées. Le Collège se réserve la possibilité de demander communication de toutes pièces, documents ou observations utiles à l'élaboration de son avis.

Les avis du Collège s'appuient sur deux fondements juridiques : d'une part, les dispositions du Statut de la magistrature et, d'autre part, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, tels qu'interprétés et appliqués par le Conseil supérieur de la magistrature. Le Collège est également attentif aux analyses et recommandations formulées par le Collège de déontologie de la juridiction administrative et le Collège de déontologie des juridictions financières.

De manière générale, le Collège s'est attaché à retenir une conception équilibrée des exigences déontologiques s'imposant aux magistrats judiciaires. Celle-ci suppose une appréciation concrète de la situation du magistrat, y compris de l'incidence des précautions susceptibles d'être prises sur le fonctionnement de la juridiction concernée, compte tenu de son organisation, de ses caractéristiques et de son environnement.

Une telle démarche conduit également à s'écarter d'une approche trop abstraite du conflit d'intérêts, susceptible de conduire pour l'institution judiciaire à des difficultés de fonctionnement ou à des mises en cause répétées bien qu'infondées.

Ainsi, le Collège de déontologie a-t-il estimé que la relation qu'un magistrat entretient avec un avocat ou que ses liens de clientèle ou d'actionnariat avec des banques, des sociétés de crédit ou d'assurances ne constituent pas en soi des conflits d'intérêts avec son exercice professionnel mais qu'il convient de caractériser un tel conflit au regard des circonstances de chaque espèce.

De même, si la définition du conflit d'intérêts impose de tenir compte non seulement des risques de partialité subjective mais également de ceux pouvant naître de la seule apparence, le Collège se fonde sur le seul « doute objectif » que pourraient nourrir « les parties à un procès et au-delà le public » au regard de la situation du magistrat. Il convient ainsi d'écarter les risques de contestation qui pourraient n'être que le fruit

d'une perception individuelle excessive, d'un procès d'intention ou d'une démarche malveillante.

2 – Les autres activités du Collège

- Les actions de formation et de sensibilisation

Le Collège de déontologie, ses missions et les modalités de sa saisine nécessitent sans aucun doute d'être mieux connus de l'ensemble des magistrats judiciaires. A ce jour, le Collège ne dispose pas d'une page d'information sur un site internet. En revanche, les membres du Collège répondent aux demandes d'information et de formation qui leur sont adressées.

Ainsi, au cours de l'année 2018, plusieurs membres du Collège ont présenté son rôle et son activité lors des sessions de formation continue « Statut, déontologie et responsabilité des magistrats », « Nouveaux chefs de cours et nouveaux chefs de juridictions » et CADEJ organisées par l'École nationale de la magistrature.

- Les rencontres avec d'autres instances chargées de la déontologie

Le 17 mai 2018, la présidente Sophie Lambremon et Didier Ribes ont rencontré à la Cour des comptes les membres du Collège de déontologie des juridictions financières à l'occasion d'une première réunion d'échange et de réflexion.

Le 9 octobre 2018, les membres du Collège ont reçu à la Cour de cassation les membres du SAVD. Ils ont échangé sur les questions soulevées par les magistrats et leurs analyses.

Le 19 novembre 2018, les membres du Collège ont rencontré les membres du Collège de déontologie de la juridiction administrative et ceux du Collège de déontologie des juridictions financières.

Le 19 décembre 2018, la présidente Sophie Lambremon a rencontré les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

- L'élaboration du rapport d'activité

Ce premier rapport d'activité a été adopté le 16 avril 2019.

Recommandations du Collège de déontologie

À l'issue de ces premiers mois d'activité, le Collège de déontologie souhaiterait, au-delà des avis qu'il a rendus, émettre quelques recommandations. Il convient toutefois de préciser qu'il ne saurait s'agir de recommandations générales en matière de déontologie, lesquelles ne peuvent être établies que par le Conseil supérieur de la magistrature, mais de suggestions de bonne pratique destinées à faciliter le contrôle du respect des obligations déontologiques des magistrats et la prévention des conflits d'intérêts. Au titre de ce premier rapport, ces recommandations sont au nombre de trois.

Sur le contenu de la déclaration d'intérêts :

Le Collège invite les magistrats concernés à préciser, dans leur déclaration d'intérêts, même de manière estimative, la rémunération résultant de toute activité extérieure.

Sur les demandes de nomination présentées par les magistrats :

Le Collège souhaite attirer l'attention des magistrats sur la nécessité de veiller à la précision des informations relatives à leur conjoint, notamment leurs fonctions exactes et leur lieu d'exercice, afin de permettre au garde des sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature de se prononcer en toute connaissance de cause sur toute demande de nomination présentée par le magistrat et les difficultés qui pourrait le cas échéant en résulter pour un exercice des fonctions conforme aux exigences déontologiques.

Sur les conditions d'exercice de missions extérieures :

Le Collège entend attirer l'attention des magistrats concernés sur la nécessité de veiller à la précision des contrats qu'ils passent pour l'exercice de missions extérieures. En effet, seule une définition précise de l'objet et des modalités de la mission est de nature à permettre au magistrat, au chef de juridiction auquel une autorisation est demandée et, le cas échéant, au Collège de déontologie, d'identifier les précautions déontologiques qu'appelle l'exercice d'une telle activité ou, dans certains cas, les difficultés qu'elle est susceptible de générer et qui doivent conduire, pour des motifs déontologiques, à éviter le cumul de cette activité avec des fonctions juridictionnelles.

Classement thématique des avis

Déclaration d'intérêts

- Examen de la déclaration d'intérêts par le Collège de déontologie : avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018
- Exigence d'exhaustivité de la déclaration d'intérêts : avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018
- Informations relatives à la situation personnelle du magistrat : avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018
- Participation financière directe dans le capital d'une société : avis n° 2018-3 du 18 mai 2018 ; avis n° 2018-4 du 23 avril 2018
- Modification substantielle de la déclaration d'intérêts : avis n° 2018-3 du 18 mai 2018
- Déclaration d'intérêts complémentaire : avis n° 2018-3 du 18 mai 2018

Impartialité et prévention des conflits d'intérêts

- Prise en compte de la situation professionnelle des membres de la famille et des proches : avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017 ; avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018
- Prise en compte des relations de clientèle ou d'actionnariat : avis n° 2018-3 du 18 mai 2018
- Prise en compte d'une condamnation pénale du magistrat : avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018
- Prise en compte de la qualité d'administrateur d'une association : avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018
- Information du chef de juridiction sur la situation du magistrat : avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018
- Obligation d'abstention, notamment de déport : avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017 ; avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018 ; avis n° 2018-1 du 26 février 2018 ; avis n° 2018-2 du 23 avril 2018 ; avis n° 2018-3 du 18 mai 2018 ; avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018
- Obligation de réserve et de discrétion, y compris l'abstention de mentionner sa qualité de magistrat : avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2018-1 du 26 février 2018 ; avis n° 2018-2 du 23 avril 2018
- Incompatibilité de la situation du magistrat avec l'exercice de ses fonctions juridictionnelles : avis n° 2018-1 du 26 février 2018 ; avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018
- Entretien déontologique : avis n° 2018-3 du 18 mai 2018

Obligation d'impartialité s'imposant dans l'exercice des fonctions du magistrat à caractère non juridictionnel : avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018

Dignité des fonctions de magistrat

- Incidence de l'exercice d'une activité extérieure : avis n° 2018-1 du 26 février 2018

Préservation de l'image de la Justice

- Publication d'œuvres littéraires : avis n° 2018-2 du 23 avril 2018
- Condamnation pénale d'un magistrat : avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018

Liens familiaux et relations personnelles

- Situation d'un magistrat juge d'instruction dont le conjoint est sous-officier de gendarmerie dans le même ressort : avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017 et n° 2017-3 du 18 décembre 2017
- Situation d'un magistrat chargé de l'application des peines dont le conjoint est médecin psychiatre expert judiciaire : avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017
- Situation d'un magistrat entretenant une relation intime avec un avocat exerçant dans le ressort de la juridiction : avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018

Activités politiques et associatives

- Qualité d'administrateur d'une association : avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018 ; avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018

Expression publique

- Publication d'œuvres littéraires : avis n° 2018-2 du 23 avril 2018

Activités extérieures

- Qualité de membre d'une commission de surendettement des particuliers : avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018
- Mission d'expertise confiée par une commune : avis n° 2018-1 du 26 février 2018
- Qualité d'auteur et lien avec une maison d'édition : avis n° 2018-2 du 23 avril 2018
- Qualité de médiateur : avis n° 2018-6 du 20 novembre 2018

Intérêts économiques du magistrat

- Détention d'une participation financière directe dans le capital d'une société : avis n° 2017-4 du 15 janvier 2018 ; avis n° 2018-3 du 18 mai 2018 ; avis n° 2018-4 du 23 avril 2018
- Liens de clientèle ou d'actionariat avec des institutions financières, des banques, des sociétés de crédit ou d'assurances : avis n° 2018-3 du 18 mai 2018

Avis émis entre le 19 juillet 2017 et le 31 décembre 2018

Les textes des avis sont reproduits ci-dessous après occultation des éléments qui auraient été incompatibles avec le caractère anonyme que doit revêtir leur publication. Ils mentionnent les fonctions de chef de juridiction sans élément tenant à la personne les exerçant.

Avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017

Demande de Mme X, juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx.

Madame,

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation résultant de votre nomination en juillet 2017 en qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx alors que votre [conjoint] est actuellement sous-officier à la section de recherches de la gendarmerie de xxxxx. Vos interrogations portent également sur les conditions dans lesquelles cette situation a été appréhendée par le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de grande instance ainsi que sur les positions qu'ils ont pu prendre à ce sujet.

Le Collège de déontologie rappelle qu'en vertu du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques s'imposant aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent.

Le point c.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle, en ce sens, que « le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié ».

Ainsi il vous appartient de prendre en compte l'exercice professionnel de votre [conjoint].

En effet, celui-ci, officier de police judiciaire, dirige un groupe spécialisé de la section de recherches composé de trois personnes. Vous-même, en votre qualité de juge d'instruction, chargé de la direction de la police judiciaire dans les informations dont vous êtes saisie, pouvez-vous trouver dans la situation d'avoir à traiter d'un dossier dans lequel votre [conjoint] est intervenu d'une quelconque manière, ce qui serait de nature à faire naître un doute quant à votre impartialité.

Dans la mesure où votre juridiction comporte plusieurs magistrats instructeurs disposant d'une pluralité de services d'enquête, votre situation personnelle n'est pas de nature à empêcher le fonctionnement du service de l'instruction et en conséquence à faire obstacle à l'exercice de vos fonctions de juge d'instruction au sein du tribunal de grande instance.

En revanche, il y a lieu de continuer à vous abstenir d'instruire les affaires dans lesquelles votre [conjoint], au titre de ses fonctions au sein de la section de recherches de la gendarmerie, est déjà intervenu ou est raisonnablement susceptible d'intervenir.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx, relative à la situation de Mme X, vice-présidente chargée de l'application des peines au même tribunal.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la difficulté susceptible de résulter, selon vous, de la situation matrimoniale de Mme X, vice-présidente chargée de l'application des peines, mariée à M. Y, médecin psychiatre, expert judiciaire membre du conseil d'administration de la compagnie des experts de justice de xxxxx et membre du Centre Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS). Vous vous interrogez sur le « positionnement » de cette collègue au regard « des nouvelles dispositions applicables en matière de déontologie ».

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi, en votre qualité de chef hiérarchique de Mme X, sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une « question déontologique concernant personnellement » cette magistrate.

Le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir toutes situations dans lesquelles les parties au procès, et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent. Le point c.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique que « *le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Ainsi, il appartient bien à Mme X de prendre en compte l'exercice professionnel de son conjoint.

En effet, la fréquence mais surtout l'importance accordée par les textes et la pratique judiciaire aux expertises psychiatriques ordonnées dans le cadre de l'application des peines, notamment pour les infractions sexuelles, la fragilité particulière des personnes justiciables de l'application des peines, la désignation fréquente de M. Y par les juridictions pénales et civiles xxxxx, impliquent que le juge d'application des peines dans son exercice juridictionnel soit exempt de tout soupçon de partialité. Mme X doit donc s'abstenir de toute intervention, de quelque nature qu'elle soit, dans tout dossier où son mari pourrait être concerné, comme thérapeute, ou comme expert judiciaire. C'est pourquoi, cette précaution qu'a déjà prise « avec soin » Mme X, ainsi que vous le soulignez dans votre demande, devra évidemment se poursuivre avec la même attention.

Par ailleurs, Mme X, en sa qualité de vice-présidente chargée de l'application des peines, est appelée à nouer hors du champ juridictionnel des relations avec les acteurs de la justice parmi lesquels figurent, à xxxxx, la compagnie des experts de

justice et le CRIAVS au sein desquels M. Y exerce des responsabilités. C'est pourquoi Mme X devra veiller, lors des réunions entre le service de l'application des peines et la compagnie des experts de justice ou le CRIAVS, à s'abstenir de propos susceptibles d'engager la juridiction à l'égard de ces organismes.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la situation de Mme X, juge d'instruction au même tribunal.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation résultant de la nomination en juillet 2017 de Mme X en qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx alors que son conjoint est actuellement sous-officier à la section de recherches de la gendarmerie de xxxxx, situation qui, aux termes de votre lettre de saisine « *pose à la fois des questions de principe générées par la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 et le décret d'application du 2 mai 2017, et des questions relatives aux circonstances de l'espèce* ». Vous considérez que le lien existant entre la magistrate et son [conjoint] [eu égard aux fonctions de ce dernier] dans le ressort au sein duquel elle exerce paraît porter atteinte à l'image d'indépendance du magistrat, à son image d'impartialité et à son image d'objectivité.

Le respect du principe d'impartialité qui est ici en cause, implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent. Il lui revient, le cas échéant, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction.

Le point c.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle, en ce sens, que « *le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Ainsi, il appartient à Mme X de prendre en compte l'exercice professionnel de son [conjoint].

En effet, celui-ci, officier de police judiciaire, dirige un groupe spécialisé de la section de recherches composé de trois personnes. Elle-même, en sa qualité de juge d'instruction, chargée de la direction de la police judiciaire dans les informations dont elle est saisie, peut se trouver dans la situation d'avoir à traiter d'un dossier dans lequel son [conjoint] est intervenu d'une quelconque manière, ce qui serait de nature à faire naître un doute quant à son impartialité.

Néanmoins, dans la mesure où votre juridiction comporte plusieurs magistrats instructeurs disposant d'une pluralité de services d'enquête, la situation personnelle de Mme X n'est pas de nature à empêcher le fonctionnement du service de l'instruction et en conséquence à faire obstacle à l'exercice des fonctions de juge d'instruction au sein du tribunal de grande instance.

En revanche, elle doit s'abstenir d'instruire les affaires dans lesquelles son [conjoint], au titre de ses fonctions au sein de la section de recherches de la

gendarmerie, est déjà intervenu ou est raisonnablement susceptible d'intervenir, après avoir recueilli les seules informations utiles auprès de la section de recherches.

En votre qualité de chef de juridiction, il vous revient d'apprécier si cette abstention nécessaire est de nature à réduire de façon significative sa charge de travail par rapport à celle des autres juges d'instruction, et, le cas échéant, de compléter son service au sein du tribunal par d'autres attributions, selon les règles définies par le code de l'organisation judiciaire.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la déclaration d'intérêts de M. X.

Vous avez saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis relative à la déclaration d'intérêts qui vous a été remise par M. X, yyyyyy retraité, qui-a été installé le xxxxx, comme magistrat à titre temporaire (MTT) au tribunal de grande instance de xxxxx.

À la lecture de cette déclaration d'intérêt, vous vous interrogez sur la compatibilité des fonctions de M. X avec :

- ses fonctions d'administrateur de l'Union départementale des associations familiales du xxxxx (UDAF) et de l'Association de gestion des services spécialisés (AGSS) ;
- ses fonctions de représentant des associations familiales au sein de la commission de surendettement du xxxxx.

Lors de l'entretien de déontologie, M. X a précisé n'exercer aucune fonction liée au service des tutelles et au contentieux du surendettement des particuliers.

Toutefois vous observez qu'en sa qualité de magistrat à titre temporaire, M. X peut être appelé à siéger non seulement comme assesseur aux audiences correctionnelles mais aussi à traiter l'ancien contentieux civil de la proximité (demandes inférieures ou égales à 4000€), incluant des dossiers en matière de droit de la consommation, des charges de copropriété, de dépôts de garantie et de dettes non réglées entre particuliers et petits commerçants ou artisans. Dans ce contexte, la présence de M. X au sein de la commission de surendettement vous paraît « poser problème ».

Aux termes de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « *Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts (...) au président du tribunal, pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance (...). L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts* ».

L'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le III de l'article 7-2 de la même ordonnance précise que la déclaration d'intérêts signée par le magistrat lors de son installation porte sur les éléments suivants :

« (...) 5° *Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation* ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (...) »

S'agissant de la participation de M. X aux conseils d'administration de l'UDAF et de l'AGSS :

Le point b.23 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle en ce sens : « *Le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte* ».

La circonstance, notamment, que M. X ait à connaître, en sa qualité de juge, de situations familiales dans lesquelles l'UDAF -et pour partie l'AGSS- aient prêté aide, assistance, conseil ou même aient été en justice, peut être perçue comme une situation d'interférence entre des intérêts « *de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction judiciaire* ».

Ainsi, M. X devra s'abstenir de juger toutes les affaires dans lesquelles l'UDAF ou l'AGSS est intervenue en matière de protection de l'enfance, des majeurs incapables et des questions de contentieux familial et d'aide à la parentalité.

En outre, il devra être particulièrement vigilant s'agissant de contentieux relatifs à une question ayant donné lieu à une prise de position du conseil d'administration d'une de ces associations.

S'agissant de la participation de M. X à la commission de surendettement des particuliers de xxxxx :

Les commissions de surendettement des particuliers ont pour mission de traiter les situations de surendettement caractérisées par l'impossibilité manifeste des particuliers de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Eu égard à cette mission et aux prérogatives qui lui sont attachées en matière de communication de document, de moratoire ou d'échelonnement ou d'effacement de la dette, le fait, pour M. X, de siéger dans une telle commission peut être « *de nature à paraître interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif* » des fonctions qui lui sont actuellement confiées.

En conséquence il importe que M. X n'ait à connaître d'aucune affaire concernant, directement ou indirectement, la situation financière de personnes ayant été soumise à la commission de surendettement des particuliers de xxxxx.

Le Collège entend en outre relever, au vu de la déclaration d'intérêts, que M. X détient plus particulièrement une participation financière [très importante] dans la société Y. Cette participation est assortie d'une convention de blocage et d'un pacte d'actionnaires familiaux.

Par suite, le Collège estime qu'eu égard à ces conditions de détention et au montant des participations financières possédées dans la société Y par M. X, il appartient à ce dernier de ne connaître, tant en matière civile que pénale, une

quelconque affaire dans laquelle le groupe Y, ses filiales, ses marques propres et celles de ses distributeurs, sont directement ou indirectement concernés.

Avis n° 2018-1 du 26 février 2018

Demande du procureur général près la cour d'appel de xxxxx sur la situation de Mme X.

Vous avez saisi le Collège de déontologie, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une demande d'avis relative à la situation de Mme X, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles auprès du parquet général près la cour d'appel de xxxxx qui a été installée dans ses nouvelles fonctions le [date] 2017.

Vous envisagez de lui confier les fonctions du ministère public près la cour d'assises de yyyy pour les affaires venant en appel des arrêts criminels prononcés dans [deux départements].

Vous vous interrogez sur la compatibilité de ces fonctions avec une activité rémunérée, mentionnée dans sa déclaration d'intérêts, consistant en une mission d'expertise confiée par la commune de zzzzz [chef-lieu d'un des deux départements]. Mme X a en effet été chargée, pendant un an et à concurrence de trois jours par mois, d'évaluer les dispositifs mis en place par le maire de zzzzz en matière de prévention de la délinquance et d'accueil des victimes et d'établir des préconisations méthodologiques et organisationnelles tendant à améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Vous soulignez que cette mission n'implique aucune participation à des instances ou action de représentation de la commune, notamment à l'égard des juridictions et de leurs auxiliaires.

L'article 41-28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 sont soumis au statut de la magistrature.

L'article 41-29 de la même ordonnance précise que, par dérogation au principe, posé à l'article 8, d'interdiction d'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée :

« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Ces magistrats ne peuvent, dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités ».

En application du deuxième alinéa de l'article 8 de la même ordonnance, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Enfin, l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Mme X a signé avec la commune de zzzzz un contrat par lequel elle est appelée à exercer, pendant une durée limitée à un an, une fonction, définie par une délibération municipale, d'expertise sur les actions de la commune en matière de prévention de la délinquance pour laquelle elle sera rémunérée à la vacation en fonction du nombre d'heures effectuées.

Sans préjudice de l'appréciation qu'il vous appartient de porter sur la qualification juridique de ce contrat, il apparaît au Collège de déontologie que Mme X doit être regardée comme agissant alors en qualité d'agent public. En application de l'article 41-29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, une telle activité d'agent public est en principe incompatible avec les fonctions juridictionnelles exercées par un magistrat honoraire. Il vous est néanmoins loisible, en tant que chef de cour, de déroger à cette interdiction à la condition que l'activité d'agent public en cause ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à l'indépendance du magistrat honoraire.

Vous interrogez le Collège de déontologie sur le respect de cette condition en l'espèce. Il estime qu'eu égard à sa nature et à son caractère interne une mission d'expertise confiée par une personne publique ne porte pas, par elle-même, atteinte à la dignité des fonctions juridictionnelles exercées par ce magistrat honoraire ou à son indépendance.

Dès lors que les procédures dont Mme X aurait la charge dans ses fonctions juridictionnelles ne concerneraient pas [le département dont la commune zzzzz est le chef-lieu] et compte tenu de l'objet et des modalités de la mission confiée par la commune de zzzzz, celle-ci ne paraît pas être génératrice, en tant que telle, d'une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle au cumul des fonctions juridictionnelles envisagées et de la mission d'expertise.

Toutefois, l'exercice d'une telle activité d'agent public dans la même ville que celle où Mme X doit accomplir ses fonctions juridictionnelles devrait appeler de la part de cette magistrate une vigilance particulière et des mesures de précaution permettant d'assurer le respect des exigences déontologiques s'imposant à un magistrat et sur lesquelles le Collège de déontologie entend attirer l'attention.

Il appartiendrait, tout d'abord, à Mme X de veiller à ne pas être chargée d'une procédure impliquant directement ou indirectement la commune de zzzzz, ses élus, ses agents ou des personnes qu'elle aurait été amenée à connaître dans l'exercice de sa mission auprès de la commune.

Mme X devrait également éviter de faire état de sa qualité de magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles dans le cadre de la mission que lui a confiée la commune de zzzzz.

Enfin, il lui serait recommandé de s'abstenir de toute prise de parole publique ou participation à un évènement public pouvant être perçue comme une adhésion aux choix politiques de la municipalité en matière de lutte contre la délinquance et d'aide aux victimes.

Or, il ressort des pièces que vous avez fournies au Collège de déontologie à l'appui de votre demande, et plus particulièrement d'un article récent de la presse zzzzz, que Mme X a accepté qu'une publicité soit donnée à sa mission par le maire de la commune, notamment en siégeant à ses côtés lors d'une présentation publique de sa mission. Une telle publicité, qui contredit le caractère interne de sa mission, peut conduire, notamment un public non averti, à assimiler sa mission à un engagement politique ou à un soutien à une politique communale dans un domaine qui n'est pas dénué de tout lien avec ses fonctions juridictionnelles. Elle fait également obstacle à ce que soit garantie la perception d'une nette distinction, conforme à la séparation des pouvoirs, entre les fonctions juridictionnelles de Mme X et la mission administrative qu'elle a acceptée.

Dans de telles circonstances, le Collège de déontologie est d'avis que la mission confiée à Mme X par la commune de zzzzz est de nature à faire obstacle à l'exercice des fonctions juridictionnelles que vous entendez lui confier dans des conditions garantissant pleinement le respect des exigences déontologiques s'imposant à tout magistrat.

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la situation de M. X, vice-président chargé des affaires familiales au sein du même tribunal.

[Rappel de la question posée par le chef de la juridiction et des faits sur lesquels elle porte]

L'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance statutaire prévoit que « *les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques* ». Il en résulte que l'exercice de cette liberté personnelle accordée au magistrat n'est soumis à aucune condition. Il revient cependant au magistrat dans l'exercice de cette liberté de ne pas méconnaître les obligations déontologiques attachées à son statut.

Sur la prévention des conflits d'intérêts :

Le Collège considère que l'activité d'auteur de M. X ne constitue pas en soi une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, ainsi qu'il en a été justifié par l'intéressé, aucune subordination juridique ne lie M. X à son éditeur et les rémunérations versées sont modérées. Au surplus, il n'est nullement invoqué que la puissance de travail ou la disponibilité au service de la justice de M. X soient obérées par son activité littéraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas au Collège que la publication des œuvres de M. X par la maison d'édition Z suffise à constituer, pour cet éditeur, un quelconque moyen de pression sur l'exercice pleinement indépendant de ses fonctions.

Le Collège estime qu'en l'espèce et à ces conditions, M. X ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions. Il lui appartiendrait néanmoins, au cas où son éditeur serait partie à un litige, d'apprécier la nécessité de se déporter.

Sur les autres obligations déontologiques :

Le Recueil des obligations déontologiques rédigé par le Conseil supérieur de la magistrature, rappelle que « *le magistrat, membre de l'institution judiciaire, veille, par son comportement individuel, à préserver l'image de la justice* » (point F1 du Recueil). Il en résulte que le magistrat doit faire preuve de prudence à l'occasion de la publication de ses œuvres littéraires.

[Application à la situation du magistrat]

Demande de M. X, magistrat à la Cour de cassation

Monsieur,

Vous avez consulté le Collège de déontologie afin d'obtenir un conseil « pour l'établissement de la déclaration d'intérêts » à remplir en application des dispositions de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Vous vous interrogez sur « le niveau de précision que celle-ci doit comporter pour ce qui concerne les actions » que vous détenez.

Vous souhaitez également savoir quelle est l'étendue de l'obligation déclarative des participations financières, s'agissant, d'une part, de celles qui sont groupées et détenues dans le cadre d'un PEA, d'un compte titre ou en nominatif pur et, d'autre part, de celles qui, en proportion de l'importance du capital social des sociétés en question, vous paraissent correspondre à une part « insignifiante ». À ce titre, vous estimez que le simple fait d'être actionnaire de la société Y vous « paraît interdire (de) participe(r) à une décision de justice dans laquelle cette société serait mise en cause ».

Enfin, vous posez trois questions :

1° - Dans votre déclaration d'intérêts, devez-vous préciser, « société par société, le nombre exact de titres détenus, leur valeur et le détail, à l'euro près » ?

2° - Dans l'hypothèse où vous vendriez tous les titres d'une société, devez-vous procéder à une « déclaration d'intérêt rectificative » ?

3° - De façon plus générale, devez-vous procéder à une « déclaration rectificative » chaque fois que vous devenez « actionnaire d'une société donnée » et, inversement, chaque fois que vous perdez cette qualité ?

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi, en votre qualité de magistrat, sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une « question déontologique vous concernant personnellement », même si celle-ci est soulevée à l'occasion de la rédaction de votre déclaration d'intérêts.

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le III de l'article 7-2 de la même ordonnance dispose que la déclaration d'intérêts signée par le magistrat lors de son installation doit porter sur les éléments suivants :

« (...) 5° *Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation (...)* ».

- **S'agissant de la déclaration d'intérêts initiale :**

Le I de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précise que « dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts ».

L'article 1^{er} du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire insère après l'article 11 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, un article 11-1 dont il résulte que la déclaration d'intérêts est établie conformément au modèle n° 1 annexé à ce décret.

Cette annexe n° 1 comporte ainsi, dans un encadré, l'énoncé détaillé des mentions à renseigner par le magistrat déclarant, relativement à la détention de participations financières visées au 5° du III de l'article 7-2 précité :

Société : Évaluation de la participation financière : Nombre de parts détenues / pourcentage du capital détenu :
--

Il résulte de l'ensemble de ces textes que :

- Les participations financières sont à déclarer société par société, avec indication du nombre de parts détenues par le magistrat et, si cela paraît utile pour apprécier la mesure de la participation, du pourcentage du capital détenu ;
- La circonstance que ces éléments financiers fassent l'objet d'une gestion groupée par le magistrat ou soient détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en action (PEA) en gestion directe demeure sans incidence sur la portée de cette obligation déclarative.

Ni l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, ni son décret d'application du 2 mai 2017 ne fixent un quelconque seuil en dessous duquel le magistrat déclarant serait dispensé de mentionner une participation financière détenue dans le capital d'une société.

Dès lors, doivent être déclarées, de manière exhaustive, toutes les participations financières, ligne par ligne, société par société, et il est sans incidence sur l'obligation déclarative la circonstance, que, selon le déclarant, « en proportion de l'importance du capital social des sociétés en question », la part du capital détenue serait « insignifiante ».

- **S'agissant de la déclaration d'intérêts complémentaire :**

Le III de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée précise le fait générateur de la remise d'une déclaration « complémentaire » d'intérêts :

« Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique ».

Comme pour la déclaration d'intérêts initiale, l'article premier du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 précité renvoie à une annexe le détail des mentions à renseigner.

Cette annexe modèle n° 2 relative à la déclaration de modification substantielle des intérêts détenus comporte les « indications générales » suivantes :

« (...) 3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques n'ayant pas connu de modifications substantielles.

4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée (en comportant) : (...) 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société ».

Le Collège de déontologie considère qu'une « modification substantielle des intérêts détenus », telle que prévue par le III de l'article 7-2 de l'ordonnance précitée, impliquant une déclaration complémentaire et le cas échéant un nouvel entretien déontologique, doit s'entendre d'une modification d'une participation financière directe présentant un caractère significatif au vu du nombre d'actions détenues, de la valeur de celles-ci ainsi que du pourcentage de la participation dans le capital de la société en cause et doit être de nature à altérer l'économie générale de la déclaration d'origine.

Le Collège estime en outre que le caractère substantiel de la modification des intérêts détenus doit s'apprécier au vu de la situation personnelle et de la fonction alors exercée par le magistrat.

Par suite, « la vente de tous les titres d'une société », hypothèse que vous évoquez dans votre lettre de saisine, doit s'analyser au vu des critères ci-dessus définis, à charge pour vous d'en tirer toute conséquence.

- S'agissant du déport en raison de la possession de participations financières :

Vous faites état, dans votre saisine, du fait que la détention d'actions, par exemple de la société Y, « paraît interdire que vous participiez à une décision de justice dans laquelle cette société serait mise en cause ».

Il résulte de la jurisprudence convergente de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions nationales qu'il est nécessaire, au titre de l'indépendance objective, de s'assurer que des liens pouvant exister entre le juge et des « acteurs de la procédure » ne sont pas de nature à faire naître chez une des parties des « appréhensions objectivement justifiées » sur l'impartialité du magistrat.

Le Collège entend rappeler que, comme tout agent public, le magistrat a le droit de constituer et de gérer un portefeuille de titres de société. Plus globalement, tout magistrat crée et entretient, dans sa vie personnelle, des liens avec des institutions financières, banques, sociétés de crédit ou d'assurances. À cet égard, le Collège

considère que ces liens de clientèle ou d'actionnariat, constitués et entretenus selon le mode commun à toutes les personnes privées, sans traitement ni bénéfice particulier, ne constituent pas **en soi** un conflit d'intérêts avec son exercice professionnel, même lorsqu'il rencontre une telle entreprise à l'occasion d'une procédure.

Pour autant, le point C. 20 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, dans le prolongement des dispositions de l'article L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, précise : « *Les textes en vigueur laissent à la libre conscience du magistrat, sans l'obliger à s'en expliquer, le choix de s'abstenir dans le traitement d'une affaire* ». Le point B.20 du même Recueil ajoute que le magistrat doit « *informer les autres membres de la formation de jugement des faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties* ».

C'est pourquoi il appartient à tout magistrat, client ou actionnaire d'une entreprise impliquée dans une procédure dont il a à connaître, d'apprécier, s'il le souhaite après discussion avec son chef de juridiction ou avec ses collègues, si certaines circonstances, comme, par exemple, l'existence d'un contentieux personnel ou d'une relation présentant un contenu personnalisé ou un lien d'une intensité particulière avec ladite entreprise, la nature ou l'enjeu du contentieux ou la fonction exercée par le magistrat, sont de nature à créer dans l'esprit des parties des « appréhensions objectivement justifiées » sur son impartialité, et donc d'apprécier la nécessité de se déporter.

Demande du procureur général près la cour d'appel de xxxxx.

Vous avez saisi le Collège de déontologie de la question suivante : « Que doit-on déclarer s'agissant des participations financières directes dans le capital d'une société ? »

Vous explicitez cette demande en exposant trois interrogations :

- Les actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) géré directement par le magistrat doivent-elles par exemple être déclarées ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une déclaration « ligne par ligne » avec indication de chaque société concernée ?

- Peut-on considérer sans ajouter au texte que seules des participations « significatives » doivent être déclarées ? Dans ce cas, que considère-t-on comme « significatif » ?

- À l'inverse, quelques actions seulement dans un grand groupe (ex : 10 actions AXA, ou ENEDIS ou toute autre société importante) doivent-elles être déclarées ?

Le Collège de déontologie estime que vous l'avez saisi, en votre qualité de magistrat, sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une « question déontologique vous concernant personnellement », même si celle-ci est soulevée à l'occasion de la rédaction d'une déclaration d'intérêts.

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le III de l'article 7-2 de la même ordonnance dispose que la déclaration d'intérêts signée par le magistrat lors de son installation doit porter sur les éléments suivants :

« (...) 5° *Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation* (...) ».

Le I du même article précise que « dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts ».

Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire insère après l'article 11 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, un article 11-1 dont il résulte que la déclaration d'intérêts est établie conformément au modèle n°1 annexé à ce décret.

Cette annexe n° 1 comporte ainsi, dans un encadré, l'énoncé détaillé des mentions à renseigner par le magistrat déclarant, relativement à la détention de participations financières visées au 5° du III de l'article 7-2 précité :

Société : Évaluation de la participation financière : Nombre de parts détenues / pourcentage du capital détenu :
--

Il résulte de l'ensemble de ces textes que :

- Les participations financières sont à déclarer société par société, avec indication du nombre de parts détenues par le magistrat et, si cela paraît utile pour apprécier la mesure de la participation, du pourcentage du capital détenu ;

- La circonstance que ces éléments financiers fassent l'objet d'une gestion groupée par le magistrat ou soient détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) en gestion directe demeure sans incidence sur la portée de cette obligation déclarative.

Ni l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, ni son décret d'application du 2 mai 2017 ne fixent un quelconque seuil en dessous duquel le magistrat déclarant serait dispensé de mentionner une participation financière détenue dans le capital d'une société.

Dès lors, doivent être déclarées, de manière exhaustive, toutes les participations financières ligne par ligne, société par société et il ne saurait être considéré que « seules des participations "significatives" doivent être déclarées ».

En l'espèce, la circonstance que quelques actions seulement sont détenues dans un grand groupe ou une société importante ne dispense pas de l'obligation de mentionner cette participation dans la déclaration d'intérêts.

Avis n° 2018-5 du 9 octobre 2018

Demande du président du tribunal de grande instance de xxxxx sur la situation de Mme X, vice-présidente.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation de Mme X, vice-présidente au tribunal de grande instance de xxxxx depuis le [date], résultant de sa condamnation, [l'année précédente], par le tribunal de grande instance de zzzzz, à une peine [durée et infraction commise]. Vous précisez que cette condamnation est inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Vous entendez soumettre à l'appréciation du Collège la question du champ d'exercice fonctionnel de Mme X au regard des règles régissant la prévention des conflits d'intérêts et plus précisément connaître son avis sur les fonctions qui pourraient lui être confiées « *sans porter préjudice à la confiance de nos concitoyens dans l'œuvre de justice, et savoir en particulier si [vous] pouvez confier à cette magistrate des fonctions pénales (présidence ou assessorat d'audiences correctionnelles, assessorat à la cour d'assises, permanence de renfort du juge de la liberté et de la détention)* ».

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de veiller à prévenir les conflits d'intérêts ainsi définis : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif d'une fonction* ».

Il n'est pas discutable, ainsi que vous le soulignez, que le législateur a, par cette définition, retenu une appréciation large des intérêts pris en compte dans la caractérisation de conflits d'intérêts actuels ou potentiels. Mais la situation que vous décrivez dans votre lettre de saisine n'entre pas, selon le Collège, dans les cas d'influence possible d'un intérêt privé dans la décision et plus généralement dans l'exercice professionnel d'un magistrat.

Il n'en reste pas moins que votre lettre de saisine soulève une question déontologique concernant personnellement un magistrat sur laquelle le Collège est habilité à se prononcer sur le fondement du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance statutaire.

Cette question déontologique appelle du Collège les réponses suivantes.

En premier lieu, il apparaît, en l'état des informations communiquées, que la condamnation prononcée à l'encontre de Mme X, qui n'emporte pas restriction du champ d'exercice de ses fonctions, sanctionne des faits qui semblent relever de sa vie privée et qui n'ont pas été soumis aux organes habilités à apprécier la nature et la gravité du manquement aux devoirs de l'état de magistrat qu'ils sont susceptibles de constituer

et à en tirer toutes conséquences, notamment disciplinaires. À cet égard, le Collège de déontologie tient à rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le point de savoir si les faits commis par Mme X et pénalement sanctionnés sont de nature à caractériser un tel manquement.

En deuxième lieu, le point C.2 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats judiciaires énonce que « le magistrat, par son comportement professionnel et personnel, contribue à justifier la confiance du public en l'intégrité de la magistrature ». Il en résulte que, sans préjudice des conséquences que peuvent en tirer les organes compétents, un magistrat auteur d'une infraction doit s'interroger, au regard de la nature, des circonstances et de l'ancienneté de l'infraction, sur le risque de trouble significatif pouvant résulter de sa connaissance par les justiciables, et leurs conseils, les autres magistrats, les fonctionnaires de la juridiction au sein de laquelle il exerce et les autres catégories de personnes intervenant habituellement dans les procédures juridictionnelles. Il doit dès lors s'attacher, dans le cadre d'un dialogue avec le chef de juridiction, à préserver l'image de la Justice et un exercice serein des fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées.

En dernier lieu, le Collège considère qu'il ne lui appartient pas d'identifier les attributions qui pourraient être confiées à cette magistrate et *a fortiori* celles dont elle devrait être écartée. Néanmoins, il estime, comme vous l'envisagez, qu'il vous revient, en votre qualité de chef de juridiction d'apprécier pour toute fonction, civile ou pénale, si le rapprochement susceptible d'être opéré entre la situation personnelle et la fonction serait de nature à mettre en cause le crédit personnel de cette magistrate et celui de la formation juridictionnelle à laquelle elle serait le cas échéant affectée et à compromettre gravement l'image de la Justice.

Demande du premier président de la cour d'appel de xxxxx sur la situation de Mme X, présidente de chambre.

Vous avez consulté le Collège de déontologie sur la situation de Mme X, installée le ... à la cour d'appel de xxxxx en qualité de présidente de ... chambre ..., en charge du contentieux de

Vous relatez que, lors de son entretien de prise de fonction, Mme X vous a informé de sa qualité de présidente de l'association Y, chargée principalement de médiation familiale. Rappelant que cette association est chaque année bénéficiaire d'une subvention du Ministère de la justice (... € en 2018), vous estimez que « *le cumul - dans un même ressort - de fonctions de magistrat à la cour d'appel et présidente d'une association recevant des fonds alloués par cette même juridiction apparaît susceptible de présenter un conflit d'intérêt et de nuire à l'impartialité objective d'un magistrat* ».

Par ailleurs, vous exposez que Mme X, en sa qualité de représentant légal de cette association, a souhaité prêter le serment de médiateur devant la cour d'appel. « *La prestation de serment devant la cour d'appel par un président de chambre de cette juridiction risquant de soulever des interrogations sur le cumul des qualités de magistrat et de médiateur sur le même ressort* », vous avez décidé de « *surseoir à cette demande de prestation de serment* ».

Après avoir consulté la Chancellerie, vous avez saisi le Collège de déontologie de ces deux questions par courrier du 28 septembre 2018.

L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de « *veiller à prévenir les conflits d'intérêt* » ainsi définis : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif d'une fonction* ».

Par ailleurs, le Recueil des obligations déontologiques publié par le Conseil supérieur de la magistrature, tout en rappelant que « *le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen* » (article B.21), en fixe ainsi l'exercice : « *Dans ses engagements personnels, le magistrat veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires* » (article b.22). L'article b.23 précise : « *Le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte* ».

1/ Sur le cumul par Mme X des fonctions de présidente de chambre et de présidente d'une association subventionnée par le Ministère de la justice :

La participation d'un magistrat à l'activité d'une association de médiation n'appelle aucune observation de principe de la part du Collège. Dès lors, il ne peut que considérer favorablement l'engagement personnel de Mme X au profit d'une association dont l'utilité pour le justiciable et l'institution judiciaire est reconnue.

Cependant, le Collège voit dans sa fonction exécutive de présidente de cette association des difficultés déontologiques majeures.

Le Collège souligne d'abord que Mme X, présidente de chambre est membre de l'assemblée générale de la cour d'appel de xxxxx, qui, selon les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, a pour mission de dresser annuellement la liste des médiateurs de la cour, de renouveler intégralement cette liste tous les trois ans, et éventuellement de prononcer la radiation d'un médiateur insatisfaisant. Cette assemblée générale, dans son rôle de tutelle et de surveillance des médiateurs, a donc à examiner périodiquement le bilan et à statuer sur le devenir de l'association Y, représentée et défendue par Mme X, sa présidente. Le Collège considère que cette situation constitue en soi un conflit d'intérêts.

Même si, à titre personnel, Mme X s'abstient de participer à l'assemblée générale de sa cour, c'est l'institution elle-même dont l'objectivité pourrait être légitimement mise en doute à l'occasion de ces diverses décisions, par les justiciables, les auxiliaires de justice et les autres associations partenaires.

Ensuite, ainsi que vous l'évoquez dans votre saisine, Mme X, présidente de l'association Y, est amenée, chaque année, à solliciter diverses subventions de fonctionnement.

Les financements de collectivités ou institutions locales obtenus par Mme X, présidente d'une association, sont de nature à exposer Mme X, présidente de chambre, à une particulière vulnérabilité, les bailleurs de fond pouvant en espérer un retour de la part du magistrat, et, à travers sa personne, de l'institution dont elle est membre. Ces sollicitations, effectuées par une personne exerçant à la fois une fonction publique et une fonction privée, sont donc susceptibles d'engager l'indépendance du magistrat, et, au-delà, de nuire à l'image de la justice.

De surcroît, Mme X devra chaque année négocier avec ses propres chefs de cour, notamment le Premier président, de qui dépendent les conditions de son exercice professionnel (affectation, évaluation...), les subventions qui seront versées par le Ministère de la justice à l'association qu'elle préside. Le Collège estime que ce cumul, d'une part, de l'appartenance, au surplus à un grade significatif, à l'institution qui décide de l'allocation des fonds à l'association Y, d'autre part de la direction de l'association qui les reçoit, constitue également un conflit d'intérêts. Enfin, les autres associations partenaires de justice risquent de considérer que la double qualité de Mme X pourrait, dans le contexte d'une enveloppe budgétaire comptée, n'être pas étrangère aux arbitrages rendus à la cour d'appel, compromettant ainsi l'exigence d'impartialité que l'institution judiciaire doit observer dans l'attribution de ses subventions.

Pour toutes ces raisons, le Collège considère que la double appartenance de Mme X à la cour d'appel et à la direction de l'association Y subventionnée par la même

cour d'appel constitue un incontestable conflit d'intérêts et risque de compromettre, aux yeux des justiciables, des auxiliaires de justice et des autres institutions partenaires de la justice, l'image d'impartialité que l'institution judiciaire doit offrir, en particulier dans sa mission de contrôle des médiateurs et d'octroi des subventions.

C'est pourquoi le Collège estime que les exigences déontologiques s'opposent à l'exercice cumulé, par Madame X, de ses deux fonctions.

2/ Le cumul des serments de magistrat et de médiateur :

L'avis du Collège sur la première question rend sans objet votre seconde question.

Avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018

**Demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de
xxxxx sur la déclaration d'intérêts de Mme X.**

Vous avez saisi le Collège de déontologie, en application des 1° et 2° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, d'une demande d'avis relative à la déclaration d'intérêts et à la situation personnelle de Mme X, vice-procureur près le tribunal de grande instance de xxxxx.

Vous relatez avoir été informé par plusieurs magistrats de ce que Mme X entretient notoirement une relation personnelle avec le bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats du barreau de xxxxx, ce que l'intéressée ne vous a pas caché lors de l'entretien déontologique que vous avez mené le [date] 2018. À cette occasion, vous avez avisé ce magistrat que cette situation ne pouvait durer et qu'il était souhaitable qu'elle demande sa mutation, ce qu'elle a fait en sollicitant un poste de substitut général près la cour d'appel de yyyyy.

Vous relevez toutefois que, lors de l'entretien déontologique, Mme X vous a remis une déclaration d'intérêts dans laquelle elle ne fait pas état de cette situation, au motif de ce que le bâtonnier du barreau de xxxxx n'est pas son conjoint, faute de lien marital, de PACS ou de vie commune caractérisant un concubinage notoire.

Cependant, vous considérez, d'une part, que cette position constitue « *un manquement à la déclaration d'intérêts puisque le magistrat passe sous silence une situation susceptible de créer des interférences entre l'intérêt public et ses intérêts privés* » et d'autre part, « *nonobstant le respect dû à la vie privée de cette collègue* », que cette « *situation représente un risque caractérisé de conflit d'intérêts* ». Vous estimez « *que cette relation durable et connue crée nécessairement des interférences entre l'intérêt public et des intérêts privés* » et se trouve « *a minima de nature à paraître objectivement influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions par ce magistrat car l'impartialité subjective de Mme X n'est pas remise en cause* ».

Les magistrats de l'ordre judiciaire ont, comme tout citoyen, le droit au respect de leur vie privée, comme le rappellent l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et l'article A.20 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats. Toutefois, ce droit doit être concilié avec les exigences d'indépendance et d'impartialité de la justice et les devoirs qui en découlent pour les magistrats.

Le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les activités professionnelles que ceux-ci exercent. Il lui revient donc, le cas échéant, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction.

Le point C.19 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle en ce sens que le « *respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui ou ses proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Sur le contenu de la déclaration d'intérêts :

L'article 7-2 de l'ordonnance statutaire dispose que tout magistrat a pour devoir d'établir « *une déclaration sincère, exacte et exhaustive de ses intérêts* ». À ce titre, il appartient au magistrat de faire état, dans la rubrique « observations » de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts et ne relevant pas des autres rubriques du modèle de déclaration d'intérêts annexé au décret n° 2017-713 du 2 mai 2017.

En l'espèce, dès lors que Mme X entretient avec un avocat du barreau de xxxxx, siège de la juridiction où elle exerce ses fonctions, une relation personnelle durable et au surplus notoire, se trouve ainsi caractérisée « *une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance statutaire.

Le Collège estime, en conséquence, qu'il appartient à Mme X de mentionner cette situation dans la rubrique « observations » de sa déclaration d'intérêts.

Sur la situation de conflit d'intérêts :

Le Collège de déontologie estime que la qualité d'avocat de la personne avec qui Mme X entretient la relation décrite ne génère pas à elle seule un conflit d'intérêts.

[identification d'un premier conflit d'intérêts lié à la nature des affaires dans lesquelles intervient l'avocat]

La qualité de bâtonnier de cet avocat constitue une seconde situation de conflit d'intérêts en ce qu'elle le conduit à négocier et mettre en œuvre avec le ministère public les politiques de défense pénale répondant aux politiques d'action publique.

Le Collège de déontologie rappelle qu'il vous appartient d'organiser le service de Mme X de manière à prévenir tout soupçon de partialité dans l'exercice de ses fonctions.

Néanmoins, dans ces circonstances, le Collège de déontologie considère que la demande de mutation de Mme X est de nature à résoudre de manière appropriée les conflits d'intérêts ci-dessus caractérisés.